

VOIET

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

18026744

le

MONITEUR BELGE

30 -01- 2018

le 16 JAN. 2018

BELGISCH STAATSBLAD

Pour le Greffier
Greffé

N° d'entreprise : 0439.129.886

Dénomination

(en entier) : PROTOMATIC

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue des Bugranes, 14 à 5100 NANINNE

Objet de l'acte : Réduction de capital

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Alexandre HEBRANT, de résidence à Namur (Bouge), en date du 21 décembre 2017, enregistré à Namur le 21 décembre 2017, référence ACP (5), volume 000, Folio 000, Case 22216, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « PROTOMATIC » ayant son siège social à 5100 Naninne, rue des Bugranes, 14, Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0439.129.886, laquelle a adopté les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION - REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée décide de réduire le capital, à concurrence de trois cent quarante mille euros (340.000 EUR) pour le ramener de trois cent soixante-cinq mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq cents (365.789,35 EUR) à vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq cents (25.789,35 EUR), sans annulation de titres, par remboursement aux actionnaires de vingt-trois euros et quatre cents (23,04 EUR) par titre.

La réduction du capital s'imputera sur le capital apporté lors de l'assemblée générale qui s'est tenue devant le notaire soussigné le 19 décembre 2013, consécutivement à la décision prise par l'assemblée générale tenue en date du 16 décembre 2013, laquelle avait décidé de procéder à la distribution de réserves taxées sous forme de dividende en application de l'article 537 alinéa 1 du CIR92.

Le remboursement aux associés ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la décision de réduction du capital aux annexes au Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions de l'article 613 du Code des Sociétés.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION AUX STATUTS

L'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent, de sorte que cet article sera libellé comme suit :

« ARTICLE CINQ :

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET TRENTÉ CINQ CENTS (25.789,35 EUR).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Il est divisé en quatorze mille sept cent cinquante-cinq (14.755) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatorze mille sept cent cinquante-cinquième (14.755ème) du capital social.

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à un million de francs belges et représenté par mille parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges chacune.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2005, tenue devant le notaire van der Elst de Perwez, le capital a été converti en euros et les parts sociales existantes ont été transformées en parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2013, tenue devant Maître Alexandre HEBRANT, Notaire à Namur, le capital social a été porté à trois cent soixante-cinq mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq cents (365.789,35 EUR) par création de treize mille sept cent cinquante-cinq (13.755) parts sociales sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours, à compter de leur création.

L'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017, tenue devant Maître Alexandre HEBRANT, Notaire à Namur, a décidé de réduire le capital, à concurrence de trois cent quarante mille euros (340.000 EUR) pour le ramener de trois cent soixante-cinq mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq cents (365.789,35 EUR) à vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq cents (25.789,35 EUR).

Cette réduction de capital a eu lieu, sans annulation de titres, par remboursement aux actionnaires de vingt-trois euros et quatre cents (23,04 EUR) par titre. »

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme.

Bouge, le 8 janvier 2018
Alexandre HEBRANT, Notaire.